

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.287 du 18 février 2004

A.147.431/XIII-3249

En cause :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,**
2. **le Bourgmestre de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,**
3. **COOMANS** Jacques,
4. **Madame EVRARD-DECOSTER,**
5. **KURGAN** Daniel,
6. **MAGREZ-SONG** Georgette,
7. **PETIT** Frédéric,
8. **PONTEVILLE** Jacques,
- 9., **VAN BOECKEL** François,

ayant tous élu domicile chez

Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par :
 - le Premier Ministre,
 - le Ministre de la Mobilité,ayant élu domicile chez
Mes Jan BOUCKAERT
et Philip DE KEYSER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles,
2. **l'Entreprise publique autonome BELGOCONTROL**,
ayant élu domicile chez
Me Bob MARTENS, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Machelen,

ayant élu domicile chez
Me Philippe DECLERCQ, avocat,
Tiensesteenweg 271
3010 Louvain.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 février 2004 par la commune de Woluwé-Saint-Pierre, le bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Pierre, Jacques COOMANS, Madame EVRARD-DECOSTER, Daniel KURGAN, Georgette MAGREZ-SONG, Frédéric PETIT, Jacques PONTEVILLE et François VAN BOECKEL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre de la Mobilité ou de son directeur général du Transport aérien ou de Belgocontrol, de date inconnue, publiée dans les Aeronautical Information Publication (ci-après AIP) publiés par Belgocontrol, de modifier le système d'utilisation préférentielle des pistes de l'aéroport de Bruxelles-National (Preferential runway system) en diminuant les composantes maximales de vent arrière pour les pistes 25R et L et donc, par voie de conséquence, de modifier l'utilisation des pistes de décollage et d'atterrissage de l'aéroport de Bruxelles-National";

Vu la requête introduite le 12 février 2004 par laquelle la commune de Machelen demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 10 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2004 à 14 heures;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les requérants, Mes J. BOUCKAERT et Ph. DE KEYSER, avocats, et M. M. DE CLIPPEL, directeur, comparaisant pour la première partie adverse, Mes B. MARTENS et A. THIRY, avocats, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Ph. DECLERCQ, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 12 février 2004, la commune de Machelen demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir provisoirement cette requête;

Considérant que, par lettre du 13 février 2004, le conseil de l'Etat belge a fait savoir au Conseil d'Etat que le directeur général de l'aéronautique avait décidé de retirer sa décision du 24 décembre 2003, laquelle constituait l'acte critiqué par la demande de suspension;

Considérant qu'à la suite de ce fait nouveau survenu le lendemain du jour de l'audience relative à l'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, il y a lieu de rouvrir les débats quant à ce retrait de l'acte critiqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Machelen dans la procédure en référé d'extrême urgence est provisoirement accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 4 mars 2004 à 11.30 heures.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOOUT,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.